

**Convention Relative à l'exercice des missions relatives à la gestion et la
préservation
de la ressource en eau sur le territoire de Laval Agglomération**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Laval, dénommée "**Laval Agglomération**" représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, domiciliée à l'Hôtel Communautaire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022, domiciliée 1 place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex,,

Et

LE SYNDICAT des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) représenté par son Président, Monsieur Louis Michel, domicilié 5 rue du Pays de Loiron, La Chapelle du Chêne – 53320 LOIRON-RUILLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 16 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération en date du 19 décembre 2022, Laval Agglomération a décidé d'exercer les missions relatives à la gestion et préservation de la ressource en eau.

En effet, l'article L. 2224-7 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales prévoit que :
« Le service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation. ».

Le service qui assure tout ou partie du prélèvement relève de la compétence production d'eau potable.

Cette compétence est exercée par la régie d'eau potable de Laval Agglomération.

Ainsi Laval Agglomération entend contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

Laval Agglomération est membre du syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthenaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ovette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Cette contribution s'exercera dans un cadre mutualisé avec le JAVO qui donnera lieu à une convention ayant pour objet de fixer les modalités de cette mutualisation ;

Laval Agglomération est en cours d'élaboration d'un plan d'action, sur trois captages, visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la réduction ou la suppression des pollutions de toute nature ou la limitation de leur transfert vers la ressource en eau.

Ce plan d'action s'attachera à définir des mesures consistant à 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ; 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ; 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ; 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ; 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ; 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ; 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ; 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La démarche sera étendue à toutes les ressources du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des dispositions des articles L. 2224-7 et l'article R. 2224-5-3 du CGCT, Laval Agglomération conventionne avec le syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) afin qu'il réalise les missions relatives à la gestion et la préservation de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

La définition d'un plan d'actions permettra de:

- 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ;
- 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
-

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, et financières, selon lesquelles les parties entendent mener à bien les projets concernés de manière concertée.

Article 2 : Modalités de concertation

2-1 – Composition du comité technique

Un comité technique est constitué de représentants élus du Syndicat JAVO et de Laval Agglomération et/ou des agents du syndicat JAVO et de Laval agglomération.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou partenaires, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

2-2 – Rôle du comité technique

Le comité technique se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté des opérations.

2-3 – Composition du comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué de représentants élus du Syndicat JAVO et de Laval Agglomération et/ou des agents du syndicat JAVO et de Laval agglomération, ainsi que de représentants des partenaires comme l'agence de l'eau Loire Bretagne, la région Pays de la Loire, le département de la Mayenne, le Sage, les services de l'Etat.

2-4- Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage validera l'avancée des actions et le budget consacré à la gestion et la préservation de la ressource. Il se réunira, au minimum, une fois par an.

2-5 – Participation aux instances de Laval agglomération (Conseil d'exploitation, bureau, conseil communautaire..)

Laval agglomération pourra solliciter le syndicat JAVO afin de participer aux instances décisionnelles de Laval agglomération tels que les conseils d'exploitation, le bureau communautaire ou conseil communautaire.

Article 3 : Conduite des opérations

3-1 – Missions de Laval Agglomération

Les missions suivantes sont principalement réalisées par Laval Agglomération:

- 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

Le syndicat pourra participer à la réalisation de ces missions.

3-2- Missions du Syndicat JAVO

Les missions suivantes sont principalement réalisées par le syndicat:

- 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ;

- 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

Laval Agglomération participera à chacune de ces missions.

3-3- Missions concernées

Les missions suivantes sont réalisées conjointement par Laval Agglomération et le syndicat JAVO:

- 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

Article 4 : indemnisation du syndicat

Le temps consacré à ces missions est estimé à 60% d'un équivalent temps-plein.

Le Syndicat JAVO sera l'employeur du poste ainsi créé, à ce titre, le Syndicat JAVO sollicite auprès de l'AELB, la demande de subvention annuelle pour ce poste (Frais salariaux + Frais de fonctionnement). Laval Agglomération participera à hauteur du reste à charge.

Le poste est financé à 60% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Laval Agglomération sollicite annuellement les financements liés à cette mission hors frais salariaux (études, suivi, analyse, communication, mesures d'accompagnement des agriculteurs, ...).

Article 5 : Durée et Résiliation de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 6 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

LAVAL AGGLOMÉRATION

Le Président,

Monsieur Florain BERCAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221219-S8-CC-155-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Mise en ligne : le 23-12-22

SYNDICAT DU JAVO

Le Président,

Monsieur Louis MICHEL